

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 LIMOGES

LIMOGES, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL C2R

Zone d'activité de La Vergne
13, rue Auguste MERLE
87 200 Saint-Junien

Références : UD872023-284
Code AIOT : 0006003291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement SARL C2R implanté Zone d'activité de La Vergne 13, rue Auguste MERLE 87200 Saint-Junien. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement des nouvelles installations de broyage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL C2R
- Zone d'activité de La Vergne 13, rue Auguste MERLE 87 200 Saint-Junien
- Code AIOT : 0006003291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C2R exerce deux activités ICPE sur site.

Dans la partie sud du site, le stockage de grumes pour le compte d'une société tierce et sous les auvents, des bois non traités purement biomasse (palettes brutes, bois feuillus divers).

Dans la partie centrale du site s'exerce l'activité de broyage du bois et stockage temporaire associé des plaquettes. La rotation des camions de livraison s'effectue autour de ce pôle central de broyage modernisé et qui a fait l'objet de la dernière procédure administrative qui a conduit à la présente visite d'inspection.

L'entreprise compte environ 40 mouvements par jour de camions constitués d'intrants de palettes, de bois bruts et de grumes, et d'extrants constitués de plaquettes de bois destinées à l'industrie papetière et aux chaufferies biomasses urbaines de Limoges.

Le premier type de produits est constitué par des déchets de scieries provenant d'une zone alentour d'une distance maximum d'environ 80 à 100 km. Il est constitué de bois brut toutes essences (châtaignier, frêne, chêne, etc...).

Le deuxième type de produits est constitué par des broyats destinés :

a°) à l'industrie papeterie : plaquettes (pour chaudières ou pour la fabrication du papier)

b°) à des chaudières biomasse principalement situées à Limoges.

La production du site est environ de 110 000 tonnes/an de biomasse avec une perspective à 130 000 t/an (ce qui représente une croissance de production estimée à environ +20 %).

Dans un objectif de neutralité carbone à horizon 2050, la société réfléchit à un projet photovoltaïque qui serait envisagé sur la surface de 6 500 m² actuellement engazonnée située entre le bâtiment administratif et la rue Auguste Merle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement du site suite aux travaux effectués en 2022 et 2023 actés par arrêté préfectoral du 22 novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voies de circulation	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 7.2.1 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES	Sans objet
3	Registre des produits dangereux	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 7.2.1 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES	Sans objet
4	Propreté des locaux	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLES 2.1.2, 3.1.1., 3.1.5 et 7.4.5.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 7.6.2, complété par l'Arrêté préfectoral du 22/11/2023 ARTICLE 6 : Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
6	Disconnecteur réseau AEP	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Sans objet
7	Suivi du déboureur-décanteur	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 4.3.3., 4.3.4., 4.3.6., 9.3.1.	Sans objet
8	Convention de rejet	Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise exerce une activité de travail du bois notamment génératrice de poussières et de déchets de bois. Une attention particulière est à apporter dans le nettoyage régulier des

installations.

La vidange du déboureur est à effectuer rapidement.

Les impacts acoustiques sont maîtrisés et les moyens de lutte incendie sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces sont engazonnées ; Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles sont souillées.
Constats : Les voies de circulation autour des bâtiments où s'exerce l'activité principale de broyage sont bétonnées. Les zones où l'activité principale s'exerce au titre de la rubrique 2410 sont raclées régulièrement pour le regroupement des matières premières. À cet effet, un engin de manutention avec « racloir » repousse les plaquettes, les palettes et les morceaux de bois vers leurs tas respectifs. Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection et notamment la présence de « boues » (déchets de bois et eau de pluie agglomérés) en différents endroits du site, l'exploitant mènera une réflexion sur l'utilisation d'un dispositif plus efficace. Cette action aurait en outre la vertu de limiter l'apport de matières vers le déboureur. Les véhicules sortant de l'installation entraînent des poussières (ou des boues les jours de forte pluie) qui sont pour la plupart piégées avant la rampe bétonnée de 5 % permettant l'entrée/sortie du site. La rue Auguste Merle qui constitue la voie de circulation de la zone d'activités est de ce fait plutôt propre. Si cette situation devait évoluer défavorablement, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules seraient à envisager pour éviter ce phénomène d'entraînement sur la voie publique. La surface inexploitée du site le long de la rue Auguste Merle est engazonnée. Il n'y a pas d'écrans de végétation mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 7.2.1 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des

<p>caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Un plan général du site est présent en entrée de site sur un panneau. L'exploitant mettra en œuvre le plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Registre des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 7.2.1 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions Généralités</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages doit être mis-à-jour. Les dernières FDS mises à jour doivent être demandées par l'exploitant aux fournisseurs de produits dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Propreté des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLES 2.1.2, 3.1.1., 3.1.5 et 7.4.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions Généralités</p>
<p>Prescription contrôlée : ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p>
<p>ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Ces équipements et aménagements satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.4.5 ENTRETIEN DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le bâtiment et les machines de broyage sont neufs, capotés et possèdent des équipements d'aspiration des poussières en cours d'optimisation.

Des « aspirateurs » de poussières sont présents mais la poussière de bois inhérente à l'activité se dépose malgré tout à l'intérieur des locaux.

L'exploitant fixera une fréquence des nettoyages adaptée pour chaque local et précisée dans les consignes organisationnelles.

Pour chaque local, les dates de nettoyage seront à indiquer sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les poussières sont aspirées par un cyclone séparateur et rejetées à l'extérieur pour un stockage en tas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 7.6.2, complété par l'Arrêté préfectoral du 22/11/2023 ARTICLE 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.6.2 : MOYEN DE LUTTE INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins deux poteaux incendie assurant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 m au maximum de l'installation.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des moyens prévus au précédent alinéa, une réserve incendie de 240 m³, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, sera mise en place.

ARTICLE 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le présent article complète l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 97 du 14 janvier 2008.

L'exploitant met en place les moyens techniques et organisationnels suivants :

- aménagement de deux accès aisés au site régulièrement entretenus, notamment l'accès nord qui doit faire l'objet d'un débroussaillage régulier.
- mise en place d'une réserve souple de 120 m³ située à plus de 30 m du risque à défendre et au plus loin à 100 m des installations par voie carrossable. Cette réserve sera équipée d'une prise directe ou d'un poteau d'aspiration de telle sorte que les sapeurs, pompiers puissent disposer d'un dispositif d'aspiration DN 100 par tranche entamée de 120 m³ du volume utile de la réserve.
- mise en place d'une aire d'aspiration, raccordée à la réserve souple, de 32 m³ (8 m x 4 m) pour les engins d'incendie et de secours conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Vienne (RDDECI 87). Cette aire devra être accessible en tout temps par une voie-engin et le point d'eau signalé conformément au RDDDECI 87.
- les zones susmentionnées devront rester accessibles et dégagées et ne pas servir de stockage de bois.

Sous 3 mois après la fin des travaux de modernisation visés à l'article 4, l'exploitant fait procéder à une visite du SDIS 87 pour vérifier la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la fonctionnalité des raccords des réserves d'eau d'extinction. Le compte-rendu de cette visite est adressé à l'inspection des installations classées.

Constats :

La zone d'activités est équipée d'un réseau sec avec une réserve d'eau de 600 m³ et une canalisation PVC de diamètre 250 mm.

La mise en charge du réseau est évaluée de 25 à 30 minutes. Ce temps est trop important pour une intervention optimale sur le site.

La réserve incendie est à plus de 100 mètres des premières zones présentant un risque incendie.

Les zones de stockage les plus éloignées se situent à plus de 500 mètres de cette réserve.

En conséquence, afin de répondre aux prescriptions du SDIS87 l'exploitant a installé une bâche d'eau souple de 120 m³ répondant aux demandes émises dans l'avis du SDIS du 01/07/2022.

Le jour de l'inspection, la bâche était neuve et en cours d'alimentation finale avec un volume en charge d'environ 100 m³.

La mise en charge de la bâche devait se terminer quelques heures après la visite d'inspection.

L'exploitant fait procéder à une visite du site par le SDIS 87 afin de vérifier la conformité des moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la fonctionnalité des raccords des réserves d'eau d'extinction dans un délai d'un mois.

Le compte-rendu de cette visite est adressé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Disconnecteur réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU								
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau Prélèvements et consommation d'eau								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Puits privé</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Réseau public</td> <td>limitée aux besoins sanitaires</td> </tr> <tr> <td>Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.</p>	Origine de la ressource	Consommation	Puits privé	0	Réseau public	limitée aux besoins sanitaires	Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)	0
Origine de la ressource	Consommation							
Puits privé	0							
Réseau public	limitée aux besoins sanitaires							
Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site)	0							
Constats : L'exploitant fournira un justificatif de la présence d'un disconnecteur sur le raccordement AEP du site.								
Type de suites proposées : Susceptible de suites								

N° 7 : Suivi du déboureur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 4.3.3., 4.3.4., 4.3.6., 9.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Les eaux pluviales sont rejetées sur la plateforme sans canalisation spécifique. Elles sont ensuite récupérées dans le déboureur-décanteur puis rejetées dans le « bassin pluvial

de la zone » => **L'exploitant devra procéder sous 3 mois à un contrôle ponctuel sur les eaux pluviales en sortie de débourbeur pour vérifier le respect des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral et la convention de rejet. Les résultats seront adressés à l'Inspection des installations classées. Des mesures correctives seront proposées en cas de non-respect des valeurs limites.**

Le débourbeur-décanteur du site constitue un dispositif de traitement permettant de traiter les polluants en présence.

L'exploitant indique que le débourbeur-décanteur du site n'a pas été vidangé et qu'il va y procéder. **L'exploitant adressera sous 3 mois les justificatifs de la réalisation de cette opération.**

Le débourbeur-décanteur est à curer lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral N°97 du 14/01/2008 ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux dits « eaux de ruissellement » générés par l'exploitant sont dirigés vers les installations de traitement de la Zone d'Activité de la Vergne. L'exploitant dispose à cet effet d'une convention de rejet avec le gestionnaire de ces installations de traitement. Cette convention définit notamment les conditions de raccordement et les débits ainsi que les flux et concentrations des matières polluantes, *a minima*, pour les paramètres suivants : matières en suspension totales (MEST) et hydrocarbures totaux (HCT).

Copie de la convention est adressée à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au Préfet de la Haute-Vienne dès la mise en service des installations.

Constats :

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées la convention de rejet vers le bassin de la zone de ses eaux pluviales traitées dans son « débourbeur-décanteur ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites